



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 décembre 2010 (13.01)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0006 (COD)**

**13807/4/10
REV 4 ADD 1**

**TEXT 7
MI 311
ENT 113
CHIMIE 25
ECO 75
CONSOM 75
CODEC 866
PARLNAT 200**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil adoptée en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations de fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants de la composition en fibres des produits textiles, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil, la directive 96/73/CE et la directive 2008/121/CE

– Exposé des motifs du Conseil

Adopté par le Conseil le 6 décembre 2010

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

Le 2 février 2009, la Commission a présenté sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des produits textiles et à l'étiquetage y afférent¹. Cette proposition était initialement fondée sur l'article 95 du traité². Elle était accompagnée d'une analyse d'impact.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 18 mai 2010³.

Le Comité économique et social a rendu son avis le 16 décembre 2009⁴.

Le 13 septembre 2010, le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu en vue d'adopter à un stade ultérieur une position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du TFUE.

Le 6 décembre 2010, le Conseil a adopté sa position en première lecture sur la proposition dont le texte figure dans le document 13807/10.

II. OBJECTIF

L'objectif de la proposition susmentionnée est de fusionner et de simplifier les trois directives existantes sur les dénominations et l'étiquetage des produits textiles⁵. Le cadre réglementaire en vigueur pour le développement et l'utilisation de nouvelles fibres textiles devrait s'en trouver amélioré, ce qui devrait encourager l'innovation dans le secteur du textile et de l'habillement et permettre aux utilisateurs et aux consommateurs de fibres de bénéficier plus rapidement de produits innovants.

¹ JO C 76 du 25.3.2010.

² La base juridique est devenue l'article 114 du TFUE du fait de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

³ Document 9905/10 du Conseil; non encore paru au Journal officiel.

⁴ Doc. INT/477 - CESE 1928/2009 - 2009/0006 (COD); non encore paru au Journal officiel.

⁵ Directives 2008/121/CE, 96/73/CE (telle que modifiée) et 73/44/CEE.

Le règlement proposé devrait également renforcer la transparence du processus par lequel de nouvelles fibres sont ajoutées à la liste des dénominations de fibres harmonisées et il devrait introduire une plus grande flexibilité en permettant d'adapter la législation au moyen d'actes délégués afin de suivre les besoins de l'évolution technique attendue dans l'industrie textile.

La proposition initiale de la Commission ne visait pas à étendre la législation de l'UE à d'autres exigences en matière d'étiquetage au-delà de la composition en fibres et de l'harmonisation des dénominations des fibres textiles couvertes par les directives actuelles.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE¹

1. Généralités

Le texte sur lequel un accord politique est intervenu au sein du Conseil préserve tous les objectifs de la proposition de la Commission. Il intègre essentiellement les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture qui sont compatibles avec l'objectif initial de la proposition. Les nouveaux éléments introduits durant les négociations menées au sein du groupe du Conseil portent sur la définition des taux conventionnels, certaines clarifications techniques et mises à jour dans les annexes et une disposition transitoire applicable aux produits textiles en stock et satisfaisant à toutes les exigences des directives existantes.

En outre, le Conseil a introduit un nouvel élément, à savoir une série de dispositions remplaçant la procédure de réglementation avec contrôle par la nouvelle procédure relative aux "actes délégués" prévue par le traité de Lisbonne (TFUE).

¹ Note: la numérotation des articles renvoie au résultat de la première lecture du Parlement (doc. 9905/10) ou, lorsqu'il est expressément indiqué "devenu(e)...", au document énonçant la position du Conseil en première lecture (doc. 13807/10).

2. Amendements du Parlement européen

Lors de sa première lecture, le Parlement européen a adopté 63 amendements au texte¹, parmi lesquels les amendements 9 et 26, les amendements 10 et 11, les amendements 12, 47, 48, 49, 50 et 51, les amendements 13 et 31 ainsi que les amendements 53, 54, 55 et 56 peuvent respectivement être considérés comme allant de pair, étant donné qu'ils procèdent d'une même logique ou couvrent le même sujet. Au cours des négociations menées au sein du groupe, le Conseil a examiné les amendements du Parlement européen à plusieurs reprises. Finalement, il a accepté la majorité des amendements du Parlement européen (40) au moins en partie, dont certains en substance et d'autres en l'état. Par ailleurs, il en a en définitive rejeté 23.

2.1. Amendements du Parlement européen acceptés par le Conseil et intégrés au texte de la position en première lecture

Les amendements 1, 3, 6, 8, 15, 17, 22, 34, 35, 39, 40, 41, 42, 46, 52, 57 et 61 ont été intégrés au texte du Conseil pratiquement en l'état, le Conseil ayant approuvé plus ou moins la justification évoquée par le Parlement européen.

2.2. Amendements du Parlement européen acceptés dans leur principe ou en partie, mais intégrés au texte avec des modifications

Amendement 2 - considérant 2 (législation de l'Union; dénominations de fibres)

L'amendement est d'ordre rédactionnel et ne suscite pas en soi d'objections particulières. Le texte du Conseil n'en intègre actuellement qu'une partie.

Amendement 5 - considérant 9, devenu: considérant 10 (mise à disposition sur le marché):

Le Conseil a considéré qu'il n'était pas indispensable de s'aligner sur l'amendement du Parlement européen s'agissant de la formulation d'un considérant.

¹ (non votés: amendements 4, 18, 20, 28, 67, 68, 69, 70 et 71.)

Amendement 7 - considérant 12, devenu: considérant 13 (adaptation des méthodes uniformes au progrès technique)

Le Conseil est d'accord avec l'esprit de l'amendement mais considère que son propre texte est mieux rédigé que celui de l'amendement du Parlement européen.

Amendements 10 et 11 - considérants 17 et 18 (adaptation des considérants aux "actes délégués")

Le Conseil est favorable, sur le principe, aux amendements du Parlement européen visant à adapter la proposition actuelle à la nouvelle situation juridique ("actes délégués") découlant du traité de Lisbonne. Si le considérant 17 a bien été supprimé comme le proposait l'amendement du Parlement européen, la nouvelle formulation du considérant 18 diffère de celle du Parlement européen, essentiellement pour des raisons d'ordre rédactionnel il est vrai.

Amendement 14 - considérant 19 ter (nouveau) (établissement d'un rapport sur les nouvelles exigences d'étiquetage à introduire à l'avenir)

Le Conseil a bien noté que le Parlement européen souhaite l'introduction de nouvelles exigences d'étiquetage à l'avenir, qui pourraient prendre en compte les intérêts du secteur et des consommateurs ainsi que les évolutions technologiques mais qui ne peuvent pas encore être concrétisées dans le cadre de l'acte juridique actuel. Le Conseil estime cependant que les voies à suivre en vue de légiférer à l'avenir pourraient être étudiées dans le cadre du rapport que la Commission est tenue de présenter en vertu de l'article 21, devenu l'article 24. Cela étant, un considérant à la formulation resserrée pourrait être mieux accueilli par le Conseil.

Amendement 16 - article 1^{er} (objet)

Le Conseil est favorable à l'esprit et à la majeure partie de l'amendement du Parlement européen. Toutefois, s'agissant de l'objet du règlement, le Conseil préfère l'expression "fonctionnement du marché intérieur", qu'il juge plus complète et plus pertinente pour un acte destiné à harmoniser la législation communautaire que les termes "libre circulation" proposés dans l'amendement.

Amendement 21 - article 3 (définition de l'"étiquetage")

À ce stade, le Conseil utilise des définitions différentes pour l'"étiquetage" et le "marquage" alors que les dispositions et les exigences du règlement s'appliquent - en principe - aux deux. Le Conseil a agi ainsi pour des raisons de clarté. Dans son amendement, le Parlement européen cherche à intégrer la notion de marquage dans le concept général d'"étiquetage" afin que les autres mentions figurant dans le texte soient plus facilement lisibles. Au final, la différence semble être d'ordre rédactionnel car, rien que pour le concept d'"étiquetage global", les modes de marquage décrits n'entrent normalement pas en ligne de compte, ce qui ne pose toutefois pas de problèmes au niveau juridique.

Amendement 23 - article 4 (règles générales applicables à la mise sur le marché)

Le Conseil a accepté cet amendement en partie. L'une des deux différences entre le texte du Conseil et celui de l'amendement du Parlement européen n'est que la suite logique de l'utilisation du mot "marquage" dans le texte du Conseil (voir amendement 21); l'autre différence est seulement d'ordre rédactionnel.

Amendement 25 - article 5 (dénominations de fibres textiles)

Le Conseil est d'accord avec l'esprit de l'amendement du Parlement européen mais préfère sa propre formulation, la différence étant plutôt d'ordre rédactionnel.

Amendement 27 - article 7, paragraphe 2 (produits textiles purs)

Le Conseil soutient l'objectif et les éléments principaux de l'amendement du Parlement européen mais tient par ailleurs à insister en faveur d'un texte précisant le lien avec l'article 8 ("produits en laine vierge ou laine de tonte").

Amendement 29 - article 8, paragraphe 3 (fibres étrangères contenues dans la laine)

Le Conseil a accepté l'essentiel de l'amendement du Parlement européen mais est favorable à une clarification à la fin du paragraphe dans le droit fil de la formulation de l'article 7 et de l'article 18 (devenu: l'article 19).

Amendement 32 - article 11, devenu: article 13 (Étiquetage)

Le Conseil a accepté cet amendement en grande partie. Toutefois, pour ce qui est des expressions "période d'utilisation normale du produit" et "limiter toute gêne", le Conseil préfère ne pas retenir ces notions dans l'article car elles ne semblent pas applicables en droit.

Amendement 33 - article 11, devenu: article 14 (responsabilité des informations figurant sur l'étiquette)

Le Conseil a accepté l'essentiel de l'amendement du Parlement européen et souscrit à son principe. Pour ce qui est de la formulation précise et de l'ordre logique des paragraphes, le Conseil tendrait cependant à considérer que son propre texte convient mieux.

Amendement 36 - article 12, paragraphe 2, devenu: article 15, paragraphe 1 (visibilité et lisibilité des informations)

Le Conseil a accepté l'essentiel du texte suggéré dans l'amendement et n'a écarté que les références faites à la taille et à la mise en forme des lettres et des chiffres.

Amendement 43 - article 17, paragraphe 2, devenu: article 18 (Détermination de la composition en fibres)

Le Conseil a accepté l'amendement, mais il a transformé le paragraphe entier en premier paragraphe d'un article nouveau et distinct intitulé "Détermination de la composition en fibres".

Amendement 44 - article 17, paragraphe 2, alinéa 2 bis (nouveau), devenu: article 18 (non prise en compte des éléments énumérés à l'annexe VII)

Le Conseil a accepté l'amendement, mais il a transformé le paragraphe entier en deuxième paragraphe d'un article nouveau et distinct intitulé "Détermination de la composition en fibres".

Amendement 45 - article 17, paragraphe 3, devenu: article 18 (méthodes utilisées par les laboratoires)

Le Conseil a accepté la deuxième partie de l'amendement, qui sert principalement à clarifier les choses. La première partie de l'amendement, dont l'objectif est d'exiger l'accréditation de tout laboratoire réalisant des essais pour le compte des autorités, a été rejetée car elle est trop restrictive et impose une charge trop lourde.

Amendements 53, 54, 55 et 56 - articles 19 à 19 quater, devenus: articles 20 à 23 (dispositions en matière d'actes délégués)

Le Conseil a accepté ces amendements, dans l'esprit et pour l'essentiel en l'état, car ils sont nécessaires en raison de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Pour certaines parties de ces articles, le Conseil a toutefois considéré que sa propre formulation convenait mieux, par exemple en ce qui concerne la date d'expiration de la délégation de pouvoir. Concernant les éléments substantiels que le Conseil n'a de toute façon pas accepté de prendre en compte dans les articles, la possibilité de recourir à des actes délégués doit donc logiquement être exclue.

Amendement 60 - article 21 bis, devenu: article 25 (Dispositions transitoires)

Si le texte du Conseil et celui de l'amendement du Parlement européen ne diffèrent que légèrement quant au fond, le Conseil considère que sa propre formulation est juridiquement plus claire.

2.3. Amendements rejetés et par conséquent non intégrés au texte du Conseil

Amendements 9 et 26 - considérant 16, devenu: considérant 17, et article 6, premier alinéa (représentant du fabricant)

Le Conseil considère que sa propre formulation pour le considérant et l'article est plus claire. Du point de vue du Parlement européen, le mot "représentant" ne se limite apparemment pas à la notion de "représentant autorisé" en qualité d'opérateur économique spécifique; le Conseil préfère cependant sa propre formulation "personne agissant en son nom" car elle est plus précise à cet égard. Les amendements du Parlement européen ne sont pas totalement cohérents.

Amendements 12, 47, 48, 49, 50 et 51 - considérant 18 bis (nouveau); articles 18 bis à 18 quinquies (nouveau) (étiquetage du pays d'origine)

Le Conseil n'est pas favorable à un étiquetage obligatoire du pays d'origine. Premièrement, la question ne semble pas relever du champ d'application du règlement, qui traite des dénominations des produits textiles et fait la synthèse des obligations déjà présentes dans la législation existante. Deuxièmement, l'étiquetage du pays d'origine interférerait en partie avec des propositions d'actes juridiques horizontaux, dans lesquels une solution d'ensemble au problème est actuellement recherchée.

Amendement 66 - considérant 18 ter (nouveau) (relation entre l'étiquetage du pays d'origine dans l'acte juridique à l'examen et dans d'autres actes juridiques)

Si la formulation du considérant ne pose pas en soi de problèmes de fond, elle a dû être rejetée du fait du rejet des amendements 12 et 47 à 51 relatifs à l'étiquetage obligatoire du pays d'origine. Le considérant pourrait être accepté s'il devait être lié à un système d'étiquetage du pays d'origine qui soit plus libre.

Amendements 13 et 31 - considérant 19 bis et article 10 bis (nouveau) (produits d'origine animale)

Le Conseil a rejeté ces amendements. Ni le champ d'application et ni la finalité de ces dispositions ne sont très clairs et la formulation juridique n'est pas satisfaisante. La catégorie des fibres d'origine animale ferait double emploi avec plusieurs fibres figurant déjà à l'annexe 9 et soumises à des règles d'étiquetage beaucoup plus précises dans le cadre de la législation actuelle. Par ailleurs, l'étiquetage obligatoire des matières animales non fibreuses se situerait clairement en dehors du champ d'application du règlement, alors que les matières "non textiles" ne sont pas du tout définies. Une disposition trop générale de cette nature ne peut probablement pas assurer une protection directe de certaines espèces menacées. Tout bien considéré, les raisons à l'origine de ces amendements peuvent être mieux prises en compte dans la législation des États membres.

Amendement 19 - article 2, paragraphe 2, point d bis) (nouveau) (produits sur mesure)

Le Conseil s'est penché sur l'amendement et la charge qui pourrait peser sur les fabricants de produits en raison de l'étiquetage. Cependant, sachant qu'une information correcte du consommateur devrait aussi être valable pour les produits sur mesure et qu'il existe par ailleurs un marché croissant des produits de grande consommation personnalisés, le Conseil ne s'est pas montré favorable à ce que les produits sur mesure soient totalement exemptés des obligations découlant du règlement à l'examen.

Amendement 24 - article 4, paragraphe 2 (clause de sauvegarde)

Le Conseil a supprimé le paragraphe tout entier car cette disposition est de nature à induire en erreur et n'est pas indispensable dans le règlement. Il n'a donc pas été techniquement possible d'intégrer l'amendement du Parlement européen.

Amendement 30 - article 9 (produits textiles composés de plusieurs fibres)

Le Conseil a rejeté l'amendement car il a préféré rester plus proche de la proposition de la Commission.

Amendement 72 - article 12, paragraphe 4, premier alinéa, devenu: article 15, paragraphe 3 (disposition en matière de langues et symboles)

Le Conseil a rejeté l'amendement. Premièrement, la disposition du Conseil en matière de "langues" donne davantage de liberté à certains États membres pour qu'ils puissent également autoriser l'utilisation d'autres langues que la ou les langues officielles; deuxièmement, le Conseil s'est montré très réticent à l'idée d'accepter des symboles indépendants de la langue qui ne sont actuellement ni harmonisés ni bien connus des consommateurs.

Amendement 37 - article 12, paragraphe 4, deuxième alinéa, devenu: article 15, paragraphe 3 (disposition sur l'étiquetage global)

Le Conseil a rejeté cet amendement pour des raisons identiques à celles invoquées pour l'amendement 72.

Amendement 38 - article 12, paragraphe 4, nouvel alinéa, devenu: article 15, paragraphe 3 (actes délégués pour les "symboles")

Le Conseil a rejeté cet amendement en raison du rejet des amendements 72 et 37.

Amendement 58 - article 20 bis (nouveau) (Réexamen)

Le Conseil n'a pas intégré cet amendement dans le texte pour le moment. Si plusieurs éléments mentionnés dans cette clause de réexamen assez longue méritent vraiment d'être pris en considération, il semblait justifié d'examiner l'amendement tout entier dans le cadre d'un "paquet" global sur le contenu et le champ d'application matériels du règlement. On pourrait également estimer qu'une partie du texte est mieux adaptée à la formulation d'un considérant.

Amendement 59 - article 21, devenu: article 24 (rapports)

Le Conseil a préféré conserver le délai de cinq ans. Par ailleurs, l'ajout suggéré par le Parlement européen n'apporte rien en termes de clarté puisque les initiatives législatives de la Commission devraient toujours être accompagnées d'une justification.

Amendement 62 - annexe II - tiret 5 bis (tests pour les réactions allergiques)

Le Conseil n'a pas intégré cet amendement parce qu'il est indispensable que le Parlement européen donne au minimum quelques éclaircissements et explications et que la formulation pourrait être améliorée.

Amendement 64 - annexe V - point 13 (suppression du mot "feutres")

Le Conseil considère que l'inclusion des feutres dans l'étiquetage obligatoire est un point mineur. Étant donné que l'acceptation de l'amendement entraînerait au minimum une charge supplémentaire pour les entreprises concernées, le Conseil n'a pas été en mesure de l'intégrer.

Amendement 65 - annexe V - point 17 (suppression des mots "Chapeaux en feutre")

Cet amendement est rejeté pour des raisons identiques à celles invoquées pour l'amendement 64.

Amendement 63 - annexe V - point 24 (suppression du mot "jouets")

Le Conseil a considéré que l'utilité pratique de cet amendement est assez faible. Bien qu'il soit possible de limiter les doubles emplois avec la directive sur la sécurité des jouets, il ne semble pas absolument nécessaire d'étendre toutes les exigences en matière d'étiquetage aux jouets (textiles).

3. Principales innovations apportées au texte par le Conseil

Article 3, paragraphe 1, point k) (définition du "taux conventionnel")

Le Conseil a considéré qu'il était utile d'inclure une définition du "taux conventionnel" puisque ce terme est largement utilisé dans le règlement, en particulier à l'annexe VIII.

Article 25 (actuellement) (Dispositions transitoires)

Par cette disposition transitoire, le Conseil a précisé que les produits mis sur le marché conformément à la législation en vigueur peuvent encore être vendus pendant environ deux ans et demi. Grâce à cette disposition, les modifications relativement limitées apportées au système actuel ne devraient pas se traduire par un nouvel étiquetage des produits textiles correctement étiquetés jusqu'à présent, ce qui serait une lourde tâche.

Articles 20 à 23 (actuellement) Actes délégués

À la suite de l'entrée en vigueur du TFUE, certaines dispositions qui devaient initialement relever de la procédure de réglementation avec contrôle ont été intégrées dans les nouveaux articles énonçant la procédure prévue pour les actes délégués (conformément à l'article 290 du TFUE).

4. CONCLUSION

La position en première lecture adoptée par le Conseil conforte l'objectif principal de la proposition de la Commission. Il devrait être possible d'instaurer un cadre unifié mais flexible pour les exigences en matière d'étiquetage des produits textiles ainsi qu'une procédure rapide pour l'intégration des nouvelles dénominations de fibres, tout en prenant pleinement en compte l'importance que revêtent les obligations relatives à l'information des utilisateurs de produits textiles. Par le recours aux dispositions relatives aux "actes délégués", le cadre actuellement applicable aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles peut être adapté rapidement et efficacement.
